

DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SUBROGATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, DANS SA DELIBERATION A DISTANCE DU 17 AVRIL 2020,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'avis du Comité Technique de l'UCA du 2 avril 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

Présentation du dispositif de la subrogation et de définition des modalités de fonctionnement à suivre pour sa mise en place avec les organismes CPAM et MGEN lors de la réception d'un arrêt de travail

Vu les documents transmis par voie électronique ;
Après avoir délibéré,

DECIDE

De mettre en œuvre la subrogation à compter du 1er septembre 2020

Membres en exercice :

Votes : 27 Pour : 27
 Contre : 0
 Abstentions : 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIBERATION A DISTANCE CA UCA 2020-04-17-09

TRANSMIS AU RECTEUR : 20/04/2020

PUBLIE LE : 20/04/2020

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

LA SUBROGATION

L'objet de la présente note est de présenter le dispositif de la subrogation et de définir les modalités de fonctionnement à suivre pour sa mise en place avec les organismes CPAM et MGEN lors de la réception d'un arrêt de travail.

Public concerné :

- Tous les agents contractuels de l'établissement UCA

Base réglementaire

- Article R323 – 11 du code de la sécurité sociale
- Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat
- Circulaire n°1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (introduction par le décret du 12 mars 2007 des modifications du décret du 17 janvier 1986)

A – Définition, état des lieux et objectifs:

1 – Le principe de la subrogation

Lors d'un congé de maladie, de maternité, paternité, d'adoption ou d'accident du travail¹, les agents éligibles bénéficient concomitamment du maintien de leur salaire et du versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par les organismes sociaux (CPAM et MGEN).

2 – Etat des lieux et étapes

Les étapes hors subrogation

Sans subrogation, l'UCA est tenue d'effectuer les opérations de précomptes nécessaires à la récupération a posteriori des IJSS perçues par les agents. Ces opérations intervenant postérieurement à la perception d'un salaire sur la période concernée entraînent :

- si l'agent est rémunéré : des régularisations de paie de montants élevés
- si l'agent n'est plus rémunéré : l'édition d'une procédure de recouvrement est mise en œuvre par l'agent comptable de l'établissement

¹ Sauf lorsque l'agent est recruté à temps complet et sur un contrat à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à 1 an car dans ce cas la totalité des prestations est assurée par l'employeur payeur sans compensation d'IJ (art 2 D86-83)

Lorsque le salaire brut est maintenu au cours de la période d'arrêt, l'employeur peut mettre en œuvre le **mécanisme de la subrogation énoncé dans l'article R323-11 du code de la sécurité sociale permettant à l'UCA de se substituer à l'agent pour percevoir les IJSS directement du centre de sécurité sociale.**

Les pratiques actuelles à l'UCA :

A réception de l'arrêt maladie, l'UCA demande à l'agent dont le traitement a été maintenu de lui transmettre l'état de décompte des IJSS établi par le centre de sécurité sociale.

A réception de ce décompte, l'UCA saisit sur le traitement versé à l'agent une retenue (un précompte) du montant des IJSS perçues. (si l'agent n'est plus présent à l'UCA, le montant du précompte est également saisi, mouvement de paie générant une procédure de recouvrement).

Dans la majorité des cas, les précomptes sont saisis sur des périodes parfois très éloignées de la période de l'arrêt concerné et le remboursement sur des périodes très longues compte tenu des retards de transmission des relevés d'IJSS par les agents et du respect de la règle de la quotité saisissable.

3 – Les objectifs

Le choix de la mise en place de la subrogation devrait conduire à :

- simplifier le process de prise en charge de l'arrêt maladie (mentions dans le contrat de travail),
- diminuer les cas de trop perçu,
- diminuer les sommes à rembourser et la durée du remboursement car la subrogation permet:
 - o la réduction du temps d'actualisation de la situation de l'intéressé en anticipant les actions correctives en paie et l'actualisation de la situation administrative de l'intéressé dans des délais plus court,
 - o la réduction du délai de constat de trop perçu et donc la diminution des montants à récupérer. En effet, cela réduit les cas de report mensuel qui entraînent une augmentation de la dette dans l'attente de régularisation de la situation administrative).

B – Mise en place de la subrogation :

1 – La sécurisation du process

Le projet visant la mise en place de la subrogation doit requérir l'approbation des instances de l'UCA :

- Comité technique
- Conseil d'administration.

2 – La mise en œuvre

Les préalables et les prérequis

a) Eligibilité de la mise en œuvre :

La subrogation peut être mise en place après vérification de l'ancienneté acquise déterminant les droits à indemnisation de l'agent et après envoi de l'attestation de salaire au centre de sécurité sociale.

Le montant des IJSS connu (Mode de reporting à convenir avec l'agence comptable), le montant du complément de rémunération pourra être calculé.

b) Le contrat de travail :

Afin de sécuriser le process et d'être transparent avec l'intéressé il convient :

- Pour les contrats déjà conclus, de matérialiser cette mise en place par un avenant au contrat en cours dans lequel figure les visas, le n° de la délibération du conseil d'administration, et l'ajout d'un article qui précise que l'agent est informé du recours à la subrogation dans l'établissement.

Exemple :

Article XX : M/Mme x autorise l'Université Clermont Auvergne à se subroger à lui/elle pour percevoir du centre de sécurité sociale les indemnités journalières de sécurité sociale auxquelles sa situation ouvre droit, dans le respect des dispositions de l'article R.323-11 du code de la sécurité sociale.

- Pour les nouveaux contrats, introduction de cet article dans le modèle du contrat.

Ainsi, les agents n'auront pas à signer la partie de l'attestation de salaire relative à la demande de subrogation.

La procédure à réception de l'arrêt maladie

a) La vérification de l'ancienneté acquise par le salarié

La subrogation doit être appliquée uniquement sur la période de maintien de salaire à plein-traitement et à demi-traitement.

Afin d'évaluer la durée et le montant du salaire à maintenir, il est nécessaire de vérifier l'ancienneté acquise par l'agent². Les articles 12 à 15 et 27 à 29 du décret n°86-83 fixent les conditions d'ancienneté liées au maintien du traitement pendant une période d'arrêt du travail.

b) L'envoi de l'attestation de salaire par l'UCA au centre de sécurité sociale

En plus des éléments habituels de rémunération et d'identification de l'assuré et de l'employeur, la DRH doit également remplir dans la partie « demande de subrogation en cas de maintien de salaire » les éléments suivants :

- L'identité bancaire de l'UCA
- la période maximale³ pendant laquelle l'UCA demande la subrogation

Il est préconisé d'adresser l'attestation dès le début de l'arrêt de travail.

² Evaluation des droits

<i>Ancienneté</i>	<i>Durée de maintien du plein ou du demi-traitement</i>
<i>Après 4 mois de services</i>	<i>30 jours de PT et 30 jours de DT</i>
<i>Après 2 ans de services</i>	<i>60 jours de PT et 60 jours de DT</i>
<i>Après 3 ans de services</i>	<i>90 jours de PT et 90 jours de DT</i>

³ La période maximale est celle pendant laquelle le salaire peut être maintenu et dont le montant brut est au minimum équivalent aux indemnités journalières à percevoir

Avec l'inscription de la période maximale, en cas de prolongation ou d'arrêt de travail de longue durée, les indemnités journalières peuvent être réglées automatiquement par le centre de sécurité sociale tous les 14 jours à terme échu sans autre formalité.

Exemple : Pour un agent en arrêt du 1^{er} au 5 janvier, ayant une ancienneté comprise entre 4 mois et 2 ans, la subrogation peut être demandée du 1^{er} janvier au 28 février de manière à anticiper une prolongation éventuelle.

c) L'envoi de l'attestation de salaire par l'UCA au centre de sécurité sociale

La somme totale à verser est calculée selon :

- le montant net des IJSS⁴ perçues de la caisse de sécurité sociale (montant uniquement soumis à cotisations CSG et CRDS)
- le complément de rémunération, égal au salaire brut à maintenir compte tenu des droits acquis de l'agent, après déduction du montant brut des IJSS perçues

Echéancier :

Prise en charge des arrêts maladie réceptionnés à compter du 1^{er} septembre 2020

3 – Les étapes :

1. Agent : informe l'employeur de son arrêt
2. Agent : transmission dans les 48 heures de l'arrêt maladie
3. DRH - Pôle gestion / Bureau des ANT : réception de l'arrêt maladie
4. DRH - Pôle gestion / Bureau des ANT : évaluation des droits
5. DRH - Pôle gestion / Bureau des ANT : Saisie de l'attestation de salaire via Net entreprise – site dématérialisé de la CPAM ou saisie de l'attestation avec envoi papier à la MGEN
6. CPAM ou MGEN : Accusé réception de la CPAM / évaluation des droits et Edition du décompte d'IJSS (document dématérialisé pour la CPAM et par courrier si MGEN)
7. CPAM ou MGEN : virement bancaire des IJSS sur le compte TG de l'université
8. AC : transmission à la DRH
9. DRH – pôle gestion/ Bureau des ANT : rapprochement des sommes perçues avec les situations individuelles en attente

C – La mise en œuvre

L'Université Clermont Auvergne met en œuvre la subrogation à compter du 1^{er} septembre 2020.

⁴ Calcul du montant des IJSS net au montant des IJSS brut

Montant IJSS net : montant versé par le centre de sécurité sociale déduction faite des cotisations CSG et CRDS

Montant IJSS brut (montant à saisir par le gestionnaire RH) : montant net auquel sont réaffectées les cotisations salariales ouvrières restantes (cotisations vieillesse, maladie, IRCANTEC et assurance chômage)